

ARRETE DU MAIRE N° 2021/303

OBJET : dérogation au repos dominical pour les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022 - Autorisation d'employer le personnel des commerces de détail

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26 et R 3132-21,

Vu la consultation des organisations professionnelles et syndicales,

Vu les demandes exprimées par plusieurs magasins de détail et associations de commerçants présents sur la commune,

Vu l'avis du Conseil Municipal du 2 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'employer le personnel salarié dans les magasins de commerce de détail est accordée, après avis du conseil municipal, pour les journées des dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022 selon les horaires habituels d'ouverture.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément au Code du Travail pour les commerces de détail hormis ceux faisant l'objet d'une interdiction d'ouverture dominicale par arrêté préfectoral.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Article 4 : Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos compensateur peut être donné par roulement ou collectivement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de SÉNÉ, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de THEIX-NOYALO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à SENE, le 8 décembre 2021

La Maire,



Sylvie SCULO